

Arrêt

n° 185 563 du 19 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par X, qui déclare posséder la double nationalité, argentine et syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 18 aout 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 aout 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, qui possède la double nationalité, argentine et syrienne, déclare être né en 1974 en Argentine d'un père qui avait également la double nationalité syro-argentine, et d'une mère argentine. En 1976, sa famille s'est installée en Syrie. Son père est décédé en 1985. En 2011, la guerre civile a éclaté en Syrie. Ses conditions de vie deviennent de plus en plus difficiles et s'inquiétant du sort de sa mère qui ne bénéficiait plus des traitements médicaux nécessaires, d'une part, et craignant d'être recruté de force par l'armée syrienne, d'autre part, il a fui la Syrie le 18 septembre 2015 avec sa mère K. T. et sa soeur J. K. de nationalité syrienne. Après avoir traversé la Turquie, la Grèce et plusieurs autres pays européens, le requérant, sa mère et sa soeur sont arrivés en Belgique le 16 novembre 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant. Elle constate que celui-ci allègue une crainte de persécution et un risque réel de subir des atteintes graves liés à la situation de guerre qui prévaut en Syrie, pays dont il a la nationalité et dans lequel il a vécu depuis 1976 ; elle relève toutefois que le requérant possède également la nationalité de son pays de naissance, à savoir l'Argentine. Elle se réfère dès lors à l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, selon lequel « [...] le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] [q]ui, [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; [...]. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». La partie défenderesse souligne que, s'il est légitime que le requérant ait quitté la Syrie pour fuir la guerre qui y sévit, il n'y a aucune raison objective justifiant qu'il ne puisse pas se prévaloir de la protection des autorités argentines, le contexte économique et politique régnant en Argentine qu'il invoque ne permettant pas de fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays. La partie défenderesse considère par ailleurs que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à mettre en cause sa décision.

5. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48 à 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier (requête, page 3).

6. A titre principal, la partie requérante reproche à la décision de faire « totalement abstraction du fait que sa soeur [J.], avec qui il vivait en Syrie, a été reconnue réfugiée en Belgique. S'il est vrai que la Convention de Genève prévoit que la protection qu'un Etat d'accueil (en l'occurrence la Belgique) peut offrir à un demandeur d'asile est subsidiaire à celle que peut offrir le pays dont on a la nationalité, il convient néanmoins de mettre ce principe en balance avec celui de l'unité familiale » (requête, page 3). La partie requérante se réfère à cet effet au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, en particulier à ses paragraphes 184 et 185 (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 38) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* ») (requête, pages 3 et 4) :

« 184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié.

185. Quant aux membres de la famille au profit desquels peut jouer le principe de l'unité de la famille, il faut au moins inclure parmi eux le conjoint et les enfants mineurs. Dans la pratique, d'autres personnes à charge - par exemple les parents âgés - d'un réfugié sont normalement incluses dans sa famille si elles font partie de son ménage. Par contre, si le chef de famille n'est pas un réfugié, rien n'interdit [...] il peut à un membre de la famille qui est à sa charge, lorsqu'il peut invoquer de son propre chef des raisons valables, de demander la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967. En d'autres termes, le principe de l'unité de la famille joue en faveur des personnes à charge, mais non pas contre elles. »

La partie requérante ajoute (requête, page 4) que le « point délicat, dans le cas [...] [du] requérant, est bien le point 184 qui précise en dernier lieu que :

"Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié." »

Elle estime que l' « expression "il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié", nécessite une attention particulière.

En effet, l'expression *il y a lieu de*, selon le dictionnaire le Petit Robert (édition de juin 1996, le Nouveau Petit Robert, p. 1282, définition du mot « lieu ») est définie comme « il est opportun, il convient de ». Autrement dit, la faculté d'octroyer le statut de réfugié reste possible selon ce point 184. Le point 185 précité rappelle d'ailleurs en sa dernière phrase que "En d'autres termes, le principe de l'unité de la famille joue en faveur des personnes à charge, mais non pas contre elles."

Partant, la partie adverse aurait dû examiner ce principe avant de statuer. Or aucune analyse de la sorte n'apparaît dans la décision querellée. » (requête pages 4 et 5).

A cet égard, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 92 565 du 30 novembre 2012 : elle relève que, dans cet arrêt, « alors que le CGRA s'appuyait sur le *Guide des procédures et critères* du HCR qui semble exclure d'octroyer le statut de réfugié à un demandeur qui peut obtenir une protection dans le pays de sa nationalité (§ 185), le CCE réplique que "le guide des procédures a pour objectif de donner des directives non contraignantes permettant d'appliquer la Convention de Genève en toute clairvoyance et dans l'intérêt du réfugié" et "qu'il importe de comprendre l'esprit du texte et de prendre en considération les conclusions dudit guide" qui disposent notamment qu'il faut tenir compte des facteurs personnels propres à chaque demandeur, que la détermination du statut de réfugié n'est pas une simple formalité, ni un processus automatique et qu'elle doit tenir compte des facteurs humains qui sont en jeu. » (requête, page 5). Selon la partie requérante, « l'approche du CCE est correcte : aucun texte ne s'oppose formellement à l'octroi d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire à une

personne qui a une autre nationalité que le bénéficiaire principal de la protection sur [la] base de l'unité de la famille. Si le HCR refuse cet octroi lorsque le statut personnel de la personne s'y oppose (UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 9), il semble en réalité viser surtout la situation où ce statut personnel lui procurerait une protection supérieure à celle du statut de réfugié, par exemple le fait de bénéficier de la nationalité du pays d'origine. Par ailleurs, le HCR rappelle qu'il faut interpréter la Convention de Genève en lien avec le droit à la vie familiale et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (UNHCR, *UNHCR Annotated Comments on the EC Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on Minimum Standards for the Qualification and Status of Third Country Nationals or Stateless Persons as Refugees or as Persons Who Otherwise Need International Protection and the Content of the Protection Granted* (OJ L 304/12 of 30.9.2004), 28 janvier 2005, art. 23 <http://www.refworld.org/docid/4200d8354.html>). (cf. rapport « *Paroles à l'exil, faits et signaux, Caritas, octobre 2012, juin 2013, p. 23, note de bas de page 97* » (requête, page 5)).

7. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

7.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k, de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures*, op. cit., page 19, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures*, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la

nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.2.1 En l'espèce, le requérant fait valoir que, « quand bien même il serait Argentin, [...] il n'a aucun lien avec l'Argentine : il n'y a jamais vécu, l'a quittée il y a quarante ans alors qu'il n'était âgé que de deux ans [...] » (requête, page 7).

7.2.2 Si le requérant n'entretient plus de relations avec l'Argentine depuis plusieurs décennies, le Conseil constate qu'il ne prétend pas pour autant avoir perdu cette nationalité et qu'il ne conteste pas être argentin même s'il possède également la nationalité syrienne.

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste d'abord à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « *Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* », le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités argentines.

7.3 La partie requérante fait valoir « qu'en Argentine, le requérant n'est nullement assuré de pouvoir y vivre dignement : il n'y a jamais travaillé et les chances d'obtenir un travail sont faibles. En outre, il n'est pas parvenu à savoir de quelle aide sociale et médicale il pourrait éventuellement bénéficier.

Autrement dit, il ne fait aucun doute que la vie du requérant en Argentine, loin de sa famille nucléaire, ou pire encore avec sa mère à charge et sans ressource, sera beaucoup plus éprouvante qu'en Belgique, tant d'un point de vue émotionnel qu'affectif et financier.

Tous ces éléments prouvent [...] que l'Argentine n'est pas en mesure de lui offrir une protection équivalente à celle que lui offrira la Belgique. » (requête, page 7).

Pour étayer ses propos, la partie requérante joint à la requête deux nouveaux documents publiés sur Internet et intitulés « Le régime argentin de sécurité sociale (salariés) » et « Le régime argentin de sécurité sociale (travailleurs indépendants) ».

7.3.1 Le Conseil constate que les persécutions qui pourraient être invoquées par la partie requérante, à savoir l'absence d'aide financière et le niveau de protection en Argentine moindre qu'en Belgique, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

7.3.2 Par ailleurs, le Conseil estime que l'absence d'aide financière et le niveau de protection en Argentine moindre qu'en Belgique ne sont pas davantage constitutifs d'un traitement ou sanction inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qui puisse impliquer l'octroi de la protection subsidiaire au requérant, les deux nouveaux documents qu'il produit ne permettant pas d'aboutir à un constat différent.

7.3.3 Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni le risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

7.3.4 Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Argentine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.3.5 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, à savoir l'Argentine, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, l'invocation, dans la requête, de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente.

7.4 La seule question qui reste à résoudre reste celle de l'application du principe de l'unité de la famille dont se prévaut la partie requérante et sur la base duquel elle estime qu'elle doit se voir reconnaître la qualité de réfugié.

7.4.1 Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique pas « *si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut bénéficier de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (*Guide des procédures*, op. cit, § 184, page 38).

La partie requérante soutient qu'en utilisant les termes « *il n'y a pas lieu* », le HCR n'écarte pas la possibilité d'octroyer le statut de réfugié au membre de la famille d'un réfugié même lorsque réfugié et membre de sa famille n'ont pas la même nationalité, cette faculté étant, d'après elle, confirmée par la dernière phrase du paragraphe 185 du *Guide des procédures* précité, selon laquelle « *[e]n d'autres termes, le principe de l'unité de la famille joue en faveur des personnes à charge, mais non pas contre elles.* »

Le Conseil relève d'emblée que ce dernier argument est totalement irrelevant dès lors que cette phrase vise une toute autre hypothèse, à savoir celle où « *le chef de famille n'est pas un réfugié* » et dans laquelle « *rien n'interdit [...] [il]t à un membre de [...] [sa] famille qui est à sa charge, [...] [d']invoquer de son propre chef des raisons valables, de demander la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention [de Genève]* » (*Guide des procédures*, op. cit, § 185, page 38).

Le Conseil souligne ensuite que la lecture par la partie requérante du paragraphe 184 du *Guide des procédures* précité est infirmée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui-même qui, dans le document auquel la partie requérante se réfère (requête, page 5), intitulé *Questions relatives à la protection de la famille* (4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 9), estime très clairement qu'en l'espèce le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer :

« *9. Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...].* »

7.4.2 La partie requérante se réfère également à l'arrêt du Conseil n° 92 565 du 30 novembre 2012 (RDE, n° 170, pages 612 à 616) pour affirmer qu' « aucun texte ne s'oppose formellement à l'octroi d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire à une personne qui a une autre nationalité que le bénéficiaire principal de la protection sur [la] base de l'unité de la famille » (requête, page 5).

Le Conseil constate que, dans cette affaire, la situation de la requérante était fort différente de celle du requérant dans la présente cause. Il s'agissait d'une jeune fille âgée de six ans, de nationalité sénégalaise, dont la mère, de nationalité guinéenne, était reconnue réfugié en Belgique et dont aucun élément du dossier administratif n'indiquait que le père, de nationalité sénégalaise, aurait cherché à obtenir la garde. Compte tenu de ces circonstances, le Conseil a considéré « *en l'espèce, que le seul fait du bas âge de la partie requérante qui requiert par conséquent la prise en charge d'un des deux parents, la non mise en cause de la filiation entre cette dernière et sa mère reconnue réfugiée en Belgique, l'absence totale du père dans l'éducation de l'enfant jusqu'à ce jour constituent des éléments plaidant pour l'application du principe de l'unité de la famille, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse. Il convient d'accorder à cette dernière, au titre de l'unité de famille, le statut de celui de ses parents qui est le plus avantageux pour elle, à savoir celui de réfugié accordé à sa mère* » (CCE, 30 novembre 2012, n° 92 565, point 5.8). Au vu de la différence entre les deux affaires, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de transposer à la présente cause le raisonnement suivi par le Conseil dans l'arrêt précité.

7.4.3 S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de plein

contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition, selon laquelle « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

7.4.4 En conclusion, l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité ; en l'espèce, le principe de l'unité de la famille invoqué par la partie requérante, qui possède la double nationalité, argentine et syrienne, ne saurait entraîner une dérogation à l'application du principe selon lequel le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport aux pays dont le requérant a la nationalité. Dès lors que le requérant n'éprouve aucune crainte vis-à-vis d'un de ces pays, en l'occurrence l'Argentine, ou qu'il n'encourt aucun risque réel d'y subir une atteinte grave, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays et il n'a donc pas besoin d'une protection internationale.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, à savoir l'Argentine, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que la soeur du requérant, J. K., qui est de nationalité syrienne, est reconnue réfugié en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAI ENGREAU M. WILMOTTE